
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

**Charges for Licences, Registrations, Permits
and Other Services Regulation, amendment**

Regulation 197/2006
Registered September 29, 2006

Manitoba Regulation 42/2006 amended
**1 The Charges for Licences,
Registrations, Permits and Other Services
Regulation, Manitoba Regulation 42/2006, is
amended by this regulation.**

**2 Section 32 is replaced with the
following:**

Overweight permits — non-annual and annual
32(1) In this section, "**allowable axle weight**"
means the weight that an axle unit is allowed to
carry on a particular highway or a class of highway,
as prescribed in the regulations or otherwise
prescribed by the traffic authority of a highway.

32(2) Subject to section 34, the charge for a
non-annual overweight permit under section 87 of
The Highway Traffic Act is the greater of

(a) \$0.036 per km from the point of departure to
the destination specified in the permit multiplied
by each increment of 1,000 kg, or part of such an
increment, by which the permit allows the vehicle
to exceed the allowable axle weight on each of its
axle units on the highways covered by the permit;
or

(b) \$6.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
frais applicables aux permis, aux
immatriculations et aux autres services**

Règlement 197/2006
Date d'enregistrement : le 29 septembre 2006

Modification du R.M. 42/2006
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur les frais applicables aux permis,
aux immatriculations et aux autres services,
R.M. 42/2006.**

**2 L'article 32 est remplacé par ce qui
suit :**

Permis de véhicules surchargés
32(1) Pour l'application du présent article,
« **poids permis par unité d'essieu** » s'entend du
poids qui est autorisé sur une unité d'essieu à
l'égard d'une route ou d'une catégorie de routes
donnée et que prescrivent les règlements ou
l'autorité chargée de la circulation sur une route.

32(2) Sous réserve de l'article 34, les frais
exigibles pour l'obtention d'un permis non annuel de
véhicule surchargé délivré en vertu de l'article 87 du
Code de la route correspondent au plus élevé des
montants suivants :

a) 0,036 \$ par kilomètre, du point d'origine au
point de destination indiqués dans le permis,
multiplié par chaque tranche ou fraction de
tranche de 1 000 kg excédant le poids permis
par unité d'essieu qu'autorise le permis pour
chaque unité d'essieu lorsque le véhicule est
utilisé sur une route que vise le permis;

b) 6 \$.

32(3) Subject to section 34, the charge for an annual overweight permit under section 87 of *The Highway Traffic Act* is \$75. for each increment of 1,000 kg, or part of such an increment, by which the permit allows the vehicle to exceed the allowable axle weight on each of its axle units on the highways covered by the permit.

32(4) For the purposes of subsection (3), if an annual overweight permit covers two or more highways and the allowable axle weight for the same kind of axle unit is different on at least two of the highways, the lowest of the allowable axle weights for each axle unit must be used to determine by how many kilograms the permit allows the axle unit to exceed its allowable axle weight.

3 The following is added after section 33:

Permits in relation to contribution agreements

33.1(1) Despite section 32 or 33, a person who obtains an overweight or overdimensional permit for the purposes of a contribution agreement under subsection 34.1(8) of *The Highways and Transportation Act* is exempt from paying the charge for the permit under this regulation.

33.1(2) A person's exemption under subsection (1) terminates if the person contravenes the contribution agreement.

Coming into force

4 This regulation comes into force on October 1, 2006, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

32(3) Sous réserve de l'article 34, les frais exigibles pour l'obtention d'un permis annuel de véhicule surchargé délivré en vertu de l'article 87 du *Code de la route* sont de 75 \$ pour chaque tranche ou fraction de tranche de 1 000 kg excédant le poids permis par unité d'essieu qu'autorise le permis pour chaque unité d'essieu lorsque le véhicule est utilisé sur une route que vise le permis.

32(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsqu'un permis annuel de véhicule surchargé vise plus d'une route et que le poids permis par unité d'essieu pour les unités d'essieu d'un même type n'est pas le même pour toutes les routes, le plus bas des poids permis sert à déterminer le nombre de kilogrammes excédant le poids permis par unité d'essieu qu'autorise le permis.

3 Il est ajouté, après l'article 33, ce qui suit :

Permis relatifs aux accords de contribution

33.1(1) Malgré l'article 32 ou 33, quiconque obtient un permis pour véhicules surchargés ou surdimensionnés pour l'application d'un accord de contribution conclu en vertu du paragraphe 34.1(8) de la *Loi sur la voirie et le transport* est exempté des frais exigibles pour le permis et prévus par le présent règlement.

33.1(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) cesse lorsque la personne visée contrevient à l'accord de contribution.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006 ou le jour de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires* si cette date est postérieure.